

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

1° Accès aux installations

Art. 1.1. Le CNTM décline toute responsabilité en cas d'accident survenu dans et hors de ses installations, que ce soit avec des membres du club ou des non-membres du CNTM. Le CNTM demande à tous ses membres à contracter leur propre assurance afin de se parer en cas d'accident dans et hors de l'enceinte du club et pour la pratique de leur hobby.

Cette assurance doit couvrir tous les risques qu'ils encourent eux-mêmes, leurs invités, les tiers et les autres bateaux.

Art. 1.2. L'accès aux installations est réservé uniquement aux membres en règle de cotisation ainsi qu'à leurs invités. Ces derniers doivent être, impérativement, inscrits dans le livre disponible au club-house.

Cette cotisation est redevable dans les huit jours de la notification par le Conseil d'Administration du montant demandé, ou, pour une nouvelle admission, dès l'introduction de la demande.

Art. 1.3. Le membre en défaut de cotisation est considéré comme démissionnaire et perd tous ses droits au CNTM. Il se verra d'office refusé tout accès aux installations et sera exclu de tout comité auquel il pourrait participer et un nouveau droit d'entrée pourra lui être réclamé sous décision du Conseil d'Administration.

2° Admission

Art. 2.1. Tout candidat membre adhérent devra remplir, lisiblement et en imprimé, un formulaire d'admission qu'il trouvera et imprimera à partir du site officiel www.cntm.be. Par le fait même d'y souscrire, il reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement ainsi que des statuts de l'association et y adhérer intégralement, sans réserve.

Art. 2.2. Les candidatures des mineurs doivent être contresignées par un des parents ou à défaut par leur tuteur ou représentant légal.

3° Invitations & Visiteurs

Art. 3.1. Pour avoir l'autorisation d'accéder aux installations du CNTM et cela sous réserve d'acceptation par un représentant du Conseil d'Administration, l'invité devra être préalablement et obligatoirement inscrit dans le livre des invités. Il appartient au membre qui invite de se rendre au Club, dès que celui-ci ouvre ses portes, pour y inscrire ses invités et en cas de non-respect, sa propre responsabilité sera mise en cause.

Art. 3.2. Le membre invitant sera personnellement responsable de l'observance de cette obligation et, par-là, même tenu d'en éventuellement supporter les conséquences telles qu'amende et/ou préjudice subi par l'association. L'invité est soumis aux mêmes règles que les membres. Le membre invitant les lui communiquera et veillera à leur stricte observance. En tout état de cause, chaque membre ne dispose du droit d'inviter la même personne que maximum TROIS fois, droit qui peut lui être retiré en cas d'abus ou d'invités ne correspondant manifestement pas à la mentalité de l'association. De même, un invité ne peut l'être que maximum trois fois, quel que soit le membre invitant.

Art. 3.3. Aucun invité ne sera admis les jours où un droit d'entrée est perçu sans avoir lui-même acquitté ce droit d'entrée.

Art. 3.4. En tout état de cause, la même personne ne pourra être invitée que, maximum, quatre fois tous les deux ans. Dès qu'un des deux quotas de trois (annuel) ou de quatre (biennuel) visites est atteint, le membre invitant devra s'acquitter d'un droit d'entrée journalier par invité. Le montant de ce droit est fixé par le Conseil d'Administration.

Art 3.5. Tout manquement à l'Art 3.4. entrainera l'obligation, au membre invitant de payer une cotisation annuelle pour cet invité.

Art 3.6. Les invitations faites par le Conseil d'Administration, ou, minimum, 3 de ses Administrateurs, ne seront pas comptabilisées.

Art 3.7. La possession d'une carte de traction n'accorde les privilèges du club qu'avec le bateau du club et son pilote. La validité de cette carte est la saison en cours ainsi que la suivante.

4° Savoir-vivre

Art. 4.1. Une tenue et un comportement correct sont strictement de rigueur. Par conséquent il est défendu, sous quelque forme que ce soit, de se livrer à une quelconque manifestation politique ou autre ainsi qu'à toute activité contraire aux intérêts de l'association. De plus, la plus grande courtoisie est de rigueur lors des rapports de membres entre eux et encore plus entre membres et invités.

Art. 4.2. Il est interdit de grimper aux arbres, de jeter des papiers, des cigarettes, des mégots ou des détritrus, d'abandonner des objets, de détériorer ou de modifier l'environnement et d'uriner hors des toilettes mises à disposition par le club.

Art. 4.3. Les membres accompagnés d'enfants sont responsables de leur garde et doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité des lieux.

Art. 4.4. Les chiens, de moyenne et plus grandes tailles, sont tolérés pour autant qu'ils soient tenus en laisse et qu'ils ne créent aucune nuisance.

5° Parking

Art. 5.1 Un parking est mis à la disposition des membres en règle de cotisation. Celui-ci se situe à gauche du Club-house lorsqu'on rentre au CNTM. Les invités, sous réserve d'acceptation par l'un des administrateurs du club, pourront également y accéder moyennant une redevance fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 5.2 Le parking, en face de la barrière d'entrée au CNTM, est strictement réservé aux administrateurs et aux personnes autorisées qui travaillent pour le club. Exception faite de la partie droite prévue uniquement pour le nettoyage des bateaux.

Art. 5.3. Les véhicules doivent être parqués uniquement aux endroits qui leurs sont réservés et ce de la manière la plus rationnelle possible et de façon à ne pas gêner les manœuvres des autres véhicules et des remorques à bateaux. Les panneaux de signalisation doivent être respectés et les conducteurs doivent dans tous les cas obtempérer aux injonctions des personnes habilitées.

Art. 5.4. Un emplacement est réservé aux remorques et embarcations sur le terrain du club. Les propriétaires ou responsables des remorques doivent faire figurer visiblement sur celles-ci leur nom sur le timon. En cas de non-respect de cette obligation, les bateaux seront mis à la chaîne avec une amende à la clef. Les remorques et bateaux à l'abandon seront enlevés aux frais et aux risques et périls de leur propriétaire.

Art 5.5. Aucun membre ne stationnera son véhicule ailleurs qu'aux emplacements qui leurs sont réservés.

Art 5.6. Seuls les bateaux entretenus et en état de naviguer pourront rester sur le parking principal. Les autres, même cotisation en ordre de paiement, se verront déplacés sur l'aire supérieure, sauf dérogation de courte durée pour rénovation.

6° Amarrage

Art. 6.1. Dans la darse, des emplacements numérotés à quai sont réservés aux membres. Pour obtenir un numéro, le membre doit en faire la demande par écrit au Conseil d'Administration qui l'accordera dans la mesure des possibilités et suivant l'ordre chronologique des demandes et en priorité aux membres associés. Les places sont nominatives et le bateau, muni de pare-battages adéquats, 2 à babord et 2 à tribord, devra y être amarré de manière à ne constituer aucune gêne ou danger pour ses voisins.

Art. 6.2. Les emplacements à quai font l'objet d'une redevance annuelle à régler en même temps que la cotisation. La redevance est fixée par le Conseil d'Administration. Tout retard de paiement rend automatiquement l'emplacement libre et autorise l'attribution de celui-ci par le Conseil d'Administration à une personne en attente et cela prioritairement à un membre associé.

7° Pratique des Sports Nautiques & Pontons

Art. 7.1. Les membres de l'association doivent se conformer aux prescriptions du Règlement du Ministère des Travaux Publics sur la Police et la Navigation. Les membres s'engagent à respecter toutes les mesures de sécurité qui s'imposent ainsi que les règles du plus grand Fair-Play dans la pratique de leur sport et à respecter les zones de grande vitesse telles que déterminées par les voies navigables.

Lors de l'utilisation des pontons, le long du canal, chaque membre, ainsi que ses invités, ont l'obligation, à chaque passage, de fermer la porte leur donnant accès et ce même pour quelques secondes !

8° Responsabilités

Art. 8.1. Le Club, CNTM, décline toute responsabilité du chef de perte, dommage, incendie, détournement ou soustraction d'objets déposés ou abandonnés dans les vestiaires et autres installations du club. Le CNTM décline toute responsabilité du chef d'accidents survenus aux membres, invités et visiteurs, que ce soit dans ses installations ou à l'occasion de la pratique des sports, ainsi que lors de toutes autres activités organisées par le club et qui seraient imputables soit à des membres, soit à d'autres personnes.

9° Assurances

Art. 9.1. Tous les membres doivent s'assurer eux-mêmes en responsabilité civile pour l'activité qui les concerne. Copie de leur contrat couvrant la période de fréquentation doit être remise au secrétariat sous peine de se voir interdire l'accès aux installations et ce sans mise en demeure.

Art. 9.2. Le CNTM décline toute responsabilité pour des dégâts, vols et autres, qui pourraient survenir aux bateaux des membres. Les conducteurs de bateau doivent être en possession du permis correspondant à son utilisation. Il sera à présenter à la moindre demande d'un membre du Conseil d'Administration. Sa non possession pourra aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'association.

Art. 9.3. Seuls les membres pratiquants, en ordre de cotisation pour la date déterminée, seront couverts par l'assurance sportive proposée par la FFSNW.

10° Mise à l'eau et accostage

Art. 10.1. La mise à l'eau pour les membres en règle de cotisation est gratuite. Un droit de mise à l'eau est perçu pour les non-membres. Le montant en est déterminé chaque année par le Conseil d'Administration. Il pourra varier en fonction de l'appartenance ou non à un club belge ou étranger.

Art.10.2. Les pontons du C.N.T.M. sont strictement privés. L'accostage et l'amarrage de non-membres sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ou de son délégué. Un droit peut être perçu. Son montant, déterminé par le Conseil d'Administration, sera fonction du tonnage de l'embarcation et du temps d'occupation des lieux. Les pontons ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'amarrage et l'accostage. Tout abus pourra être sanctionné.

11° Vestiaires

Art. 11.1. Le club dispose de terrains permettant le stationnement de vestiaires dont la mise à disposition ne peut être faite qu'uniquement aux membres en ordre de cotisation.

Les vestiaires sont tolérés, par autorisation particulière des autorités, comme vestiaires et abris à l'occasion des activités sportives.

Art.11.2. Tout membre désirant obtenir un emplacement pour un vestiaire est tenu d'introduire une demande écrite (avec le type et les dimensions de son matériel) auprès du Conseil d'Administration qui statuera dans le mois de sa réception. L'autorisation d'installation est signifiée par écrit au demandeur qui, dans les huit jours, doit régler la redevance d'emplacement prévue au tarif de l'année sociale en cours sous peine de nullité de l'autorisation qui lui a été accordée. Le tarif est déterminé chaque année par le Conseil d'Administration sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale. Préférence sera accordée, de toute manière, en priorité aux membres associés, les "Touristes et Campeurs" seront refusés.

Art. 11.3. Les autorisations d'occupation du vestiaire, ne sont accordées qu'à titre provisoire et renouvelables d'années en années. Elles prendront court après remise d'un exemplaire de ce règlement au secrétariat, exemplaire signé et daté pour accord par le quémandeur. Les utilisateurs de ces vestiaires veilleront à respecter l'environnement et l'esthétique générale. Ces autorisations sont accordées à titre individuel et tout changement, quel qu'il soit, doit être soumis, au préalable, par écrit au Conseil d'Administration pour approbation.

Le non-respect de cette obligation pourra être durement sanctionné.

Les emplacements sont délimités et chacun veillera à ne pas empiéter sur l'emplacement de ses voisins.

Les vestiaires ou leur emplacement en mauvais états ou mal entretenus, seront exclus du Club. Leur enlèvement, après mise en demeure, sera fait au frais du propriétaire et cela à ses risques et périls et sans recours. De plus, le refus de se conformer aux directives du Conseil d'Administration concernant les vestiaires et leur entretien, entraînera automatiquement des sanctions qui pourront aller jusqu'à l'exclusion définitive du membre de l'association. De toute manière, un nettoyage complet du vestiaire et de sa parcelle, devra être exécuté avant le 30 avril de l'année en cours.

12° Matériel du club

Art. 12.1. Le matériel Club peut être utilisé par les membres uniquement après autorisation d'un membre responsable de la section. Le matériel est alors placé directement sous la responsabilité du demandeur. Il aura soin de le rentrer à l'endroit qui lui est destiné et, ce, dans minimum le même état qu'il l'a reçu.

Art. 12.2. Les gilets de sauvetage sont réservés aux élèves qui suivent un stage voile au club. Toute autre utilisation occasionnelle (régate, fêtes, etc...) est soumise à l'autorisation du Conseil d'Administration et au paiement d'une caution déterminée par celui-ci.

Le prêt, payant ou non, peut être subordonné à la remise d'une caution. L'emprunteur est responsable du matériel mis à sa disposition et tout dégât lui sera porté en compte.

13° Affichage

Art. 13.1. Les valves et tableaux du club sont réservés aux communications d'ordre général ou de service et ce à l'initiative exclusive des membres du Conseil d'Administration ou des commissions. Tout affichage de particulier sera soumis à l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Les annonces de vente de matériel ou autres communications commerciales sont réservées de préférence au bulletin du club. En aucun cas, les affiches « A Vendre » ne peuvent être apposées sur aucun bien au sein du club.

14° Cotisation

Art. 14.1. Le montant des cotisations est fixé annuellement par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ce montant est porté à la connaissance des membres par lettre ou par le bulletin du club. Ce montant varie en fonction de la catégorie, chef de famille ou individuel.

Art. 14.2. Les nouveaux membres doivent acquitter un droit d'entrée dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ce montant est unique et est valable pour tous les membres d'une même famille vivants sous le même toit.

Un nouveau membre, et ce à titre individuel, est exempté du droit d'entrée à moins d'être en possession d'une embarcation à moteur.

Tout membre dont la situation familiale a changé est tenu d'en avertir immédiatement le secrétariat et le trésorier. Les cotisations dues et impayées seront exigibles immédiatement sous peine d'exclusion.

15° Infractions

Art. 15.1. Tout membre qui enfreint les statuts doit être considéré comme démissionnaire. De même, toute personne qui enfreint les dispositions de ce règlement se met en position de pouvoir être exclue définitivement de l'association et ce, sur simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 15.2. Sans préjudice de l'article précédent, en cas d'urgence ou de nécessité de prendre des décisions immédiates, des mesures de coercition peuvent être prises. A cet effet, sous réserve d'en saisir le Conseil d'Administration dans les délais les plus courts, deux administrateurs ont le droit de prendre conjointement toute mesure conservatoire, disciplinaire ou autre qui s'avèrerait indispensable.

Une exclusion « De Facto » pourra être ramenée à une suspension, une amende ou à un simple rappel à l'ordre suivant la décision du Conseil d'Administration qui statuera dans chaque cas.

Art. 15.3. Tout membre exclu a huit jours pour enlever bateau, remorque, caravane ou tout autre

objet déposé dans les installations de l'association. Passé ce délai, leur enlèvement se fera, sans mise en demeure, aux frais de leur propriétaire et cela à ses risques et périls et sans recours. Des frais seront comptés pour leur éventuel remisage.

16° Lutte antidopage

Art. 16.1. Le CNTM interdit l'utilisation par ses membres, et visiteurs, de toutes substances et moyens de dopage dont la liste est fixée par la commission de discipline du C.O.I.B. qui comprendra au moins la liste établie par l'exécutif. Cette liste peut être affichée aux valves du club et mise à jour chaque fois que de nouvelles directives de la Fédération Francophone de Ski Nautique Belge parviendront au CNTM.

17° Obligation Administrative :

Art. 17.1. Chaque Membre est personnellement tenu responsable d'actualiser ses coordonnées administratives auprès du responsable en question, le Trésorier, ou le Secrétaire. Ces coordonnées administratives portent sur la composition familiale, les adresses postales et mails, les numéros de téléphones, GSM, ...

Art. 17.2. Le non-respect de l'article ci-dessus, Art. 17.1., engendrera des frais administratifs, dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration, à régler par le membre contrevenant.